

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2011

L'an Deux mille onze, le vingt-cinq janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Chamberet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de : Daniel CHASSEING, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2011

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de procurations : 1

Nombre excusés : 0

Nombre de votes : 14

Pour : 14

Présents : Daniel CHASSEING - Jean-François DESMOULIN - Martine CHASTAGNAC - Françoise TAVERT - Patrick PEYRAT - Philippe ABONNEAU - WIMEL Laurence - Fabienne NARDOUX - Christian MADRANGE - Gérard MORATILLE-Andrée CLEDAT-Bernard RUAL- Jean-Pierre GOUONDIE

Procurations : Eric METIER a donné procuration à Jean-François DESMOULIN

Préfecture de la Corrèze,  
reçu le

14 FEV. 2011

Melle Martine CHASTAGNAC a été désignée comme secrétaire de séance.

Contrôle de légalité

**Pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme P.L.U.  
dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U. En option**

Monsieur le Maire expose que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U. conformément à l'article 4 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, est rendue nécessaire en raison de l'absence de document d'urbanisme sur la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 300.2

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- 1 – de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U. en application de l'article L 123.13 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- 2 – d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U., conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme,
- 3 – d'associer les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U. conformément à l'article L 121.4 du Code de l'Urbanisme,
- 4 – de soumettre à la concertation de la population, des associations locales agréées les études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pendant la durée de celle-ci jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes : mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du Projet du Plan Local d'Urbanisme,
- 5 – de solliciter, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U.,

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'étude de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U.,

7 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la somme correspondant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme P.L.U. dans le cadre d'une Approche Environnementale A.E.U. conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide prévue par le Conseil Général et l'ADEME.

8 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*article 2035 opération 203*).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre

Egalement :

- à l'ADEME
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : *Communauté de communes Vézère-Monédières*

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit ;  
Transmise Préfecture 10 février 2011  
et publiée le 26 janvier 2011

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Daniel CHASSEING

